



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

DREAL Grand Est
Service prévention des risques anthropiques
POLYGONE Bâtiment G&H
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 METZ CEDEX

Metz, le lundi 10 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENGIE ENERGIE SERVICES

Grandes Infrastructures et Mobilités - Pôle Technologique Henri Farman
Etage 1 - 14, rue Gabriel Voisin - BP 415
Cedex 2 - 51689
51100 Reims

Code AIOT : 0006201258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2025 dans l'établissement ENGIE ENERGIE SERVICES implanté Rue du Holweg BP 20046 57600 Forbach. L'inspection a été annoncée le 23/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite aux précédents contrôles réalisés par l'Inspection de l'environnement en décembre 2022 et janvier 2024. Suite à ceux-ci, Monsieur le préfet de la Moselle a mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-53 du 15 mars 2024 de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques.

L'objet de la visite est de s'assurer du respect des échéances susmentionnées par l'exploitant des équipements sous pression. Le référentiel de contrôle est le suivant :

- code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous

pression et des récipients à pression simple.

A noter que les pressions de services utilisées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont plus valables car l'exploitant a modifié ses équipements. Ainsi les tuyauteries sont désormais à une pression de service de 5 bar et non plus de 1 et 4 bar. De même, lors de la précédente visite, l'exploitant a déclaré à l'Inspection qu'une de ses tuyauteries de gaz naturel était d'un diamètre nominal de 250. Sans dossier de l'équipement, ce point n'a pas pu être vérifié par l'Inspection. Or, il s'avère après constitution du dossier manquant que cette tuyauterie est d'un diamètre nominal de 300. Ces caractéristiques mises à jour sont celles utilisées dans le présent rapport afin d'identifier les équipements de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE ENERGIE SERVICES
- Rue du Holweg BP 20046 57600 Forbach
- Code AIOT : 0006201258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENGIE ENERGIE SERVICE est autorisée à exploiter une centrale thermique sur le territoire de la commune de FORBACH par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-223 du 21 mars 2012. Elle est autorisée notamment au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées : n°2910 A.1 (combustion).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
3	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
4	Conformité aux exigences essentielles de sécurité	Code de l'environnement du 01/07/2013, article L. 557-4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Modification de la pression de service des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 28 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	1 mois
6	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 24/01/2017, article R. 512-68	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté par sondage sur le suivi des échéances relatives au suivi en service des équipements sous pression exploités par la société ENGIE ENERGIE SERVICES au sein de la centrale thermique du Holweg située sur le territoire de la commune de FORBACH (57600).

Les constats faits par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence que l'arrêté préfectoral de mise en demeure référencé 2024-DCAT-BEPE-53 du 15 mars 2024 n'est pas respecté. Au regard de ces constats, il est établi que la société ENGIE ENERGIE SERVICES s'est placée en position délictuelle en ne respectant pas l'arrêté de mise en demeure susmentionné. Aussi un procès verbal de délit est adressé à Monsieur le Procureur de la République.

Par ailleurs, il est à noter que l'établissement est exploité par des filiales du groupe ENGIE (ex GDF-SUEZ et ex SUEZ) depuis 1991 sans qu'un suivi régulier des tuyauteries de gaz naturel ne soit réalisé. Aussi, compte-tenu des risques (inflammation, explosion) présentés par de tels équipements si leur bon état n'est pas régulièrement vérifié, il est proposé à Monsieur le préfet les suites administratives suivantes :

- au titre du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière de 250 € applicable à partir de sa notification et jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure référencé 2024-DCAT-BEPE-53 du 15 mars 2024,
- au titre du 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative de 1 500 € pour le fait d'exploitant une tuyauterie de gaz naturel qui n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévue au 5° de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

En outre, lors du contrôle par sondage des dossiers des équipements dans le cadre de la mise en demeure susmentionnée, l'Inspection a constaté que la tuyauterie de gaz naturel en polyéthylène de diamètre nominal 150 et de pression de service 5 bar est exploitée sans avoir fait l'objet d'une évaluation de la conformité aux exigences essentielles de sécurité et donc sans marquage CE, faits reconnus par l'exploitant lors de la visite. Compte tenu de ces constats, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport.

L'Inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la Préfecture de la Moselle. A noter que l'exploitant s'est engagé à arrêter l'exploitation de la tuyauterie n'ayant pas été soumise à la procédure d'évaluation de la conformité susmentionnée dès qu'une tuyauterie en cours pose le jour de la visite sera raccordée.

Néanmoins, la société ENGIE ENERGIE SERVICES s'est placée en position délictuelle en maintenant en service l'équipement après information de la réglementation en vigueur. Aussi un procès verbal de délit est adressé à Monsieur le Procureur de la République.

L'Inspection a formulé un autre constat au sein du rapport concernant l'absence de changement d'exploitant de l'établissement. Ce point a déjà fait l'objet d'un courrier DREAL suite à la précédente visite en date du 15 janvier 2024 qui est resté sans suite de la part de l'exploitant. Aussi, il est proposé à Monsieur le préfet de la Moselle d'intégrer cette non-conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés dans les fiches de constat du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Vu la liste des équipements sous pression de l'établissement. Les renseignements manquants lors des précédentes visites de 2022 et 2024 ont été complétés le jour de la visite par l'exploitant. Néanmoins, la liste ne prend toujours pas en compte la tuyauterie de gaz naturel en acier enterrée qui alimente la chaufferie depuis le poste GRDF de diamètre nominal 150 et de pression de service de 5 bar.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles

interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

[...]

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

La tuyauterie enterrée en acier de diamètre nominal 150 et de pression de service 5 bar ne dispose toujours pas d'un dossier d'exploitation.

Le registre du dossier de la tuyauterie en acier aérien de diamètre nominal de 300 et de pression de service 5 bar ne mentionne pas la modification de la tuyauterie qui a fait l'objet d'une augmentation de pression de service par l'exploitant :

- de 1 bar à 4 bar fin 2023 pour une partie de la tuyauterie,
- de 4 bar à 5 bar en 2024 pour l'intégralité de la tuyauterie.

La tuyauterie enterrée en polyéthylène de diamètre nominal 150 et de pression de service de 5 bar a été arrêtée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2024

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. [...] III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : Vu le rapport d'inspection périodique de la tuyauterie de gaz naturel de diamètre nominal 300 et de pression de service de 5 bar en acier : sans observation. Par contre la tuyauterie de gaz naturel de diamètre nominal 150 et de pression de service de 5 bar enterrée n'a fait l'objet d'aucune inspection périodique depuis sa mise en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 4 : Conformité aux exigences essentielles de sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2013, article L. 557-4
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. [...]
Constats : La tuyauterie de gaz naturel en polyéthylène de diamètre nominal 150 et de pression de service 5 bar a été posée en 2024 selon le régime distribution du gaz alors que c'est la réglementation équipement sous pression qui s'applique. Elle ne dispose pas d'un marquage CE. Le jour de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'une autre tuyauterie en cours de raccordement visant à remplacer l'équipement non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Modification de la pression de service des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 28 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - Une intervention est considérée comme notable lorsqu'elle [...] est susceptible d'avoir une

incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences essentielles de sécurité qui lui sont applicables. A l'issue de l'intervention, l'exploitant ou la personne compétente ayant procédé à l'intervention établit une déclaration de conformité vis-à-vis des exigences définies, selon le cas, au II ou au III du présent article, pour les parties réparées ou modifiées. Cette déclaration est annexée au dossier d'exploitation. [...] V. - Le contrôle après intervention est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté. [...]
Constats : La tuyauterie enterrée en acier de diamètre nominal 150 et de pression de service de 5 bar ainsi que la tuyauterie aérienne en acier de diamètre nominal 300 et de pression de service 5 bar ont fait l'objet d'une augmentation de pression de service. Cette modification susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences essentielles de sécurité qui lui sont applicables. Aucun contrôle après intervention notable par un organisme habilité n'a été réalisé par l'exploitant pour vérifier que ces modifications étaient acceptables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/01/2017, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Le jour de visite, il a été constaté que l'établissement n'est plus exploité par la société ENGIE COFELY mais par la société ENGIE ENERGIE SERVICES. Le numéro de SIREN des deux entreprises est différent. Aucun changement d'exploitant n'a été réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois